

In der Hoffnung, dass ihnen diese Auskünfte ausreichend scheinen würden, erwarte er demnächst von ihnen zu erfahren, ob sie mit den darin formulierten Konditionen einverstanden seien. Alsdann wolle er Turgot von ihrem Entscheid in Kenntnis setzen.

1) s. AH 25/115

---

Kopie, in franz. Sprache  
AH 25, 198<sup>r</sup>

[1699 v. Dezember 16.]

A

MEMOIRE UEBER DEN KAUF VON 1000 SACK GETREIDE, WELCHE DER KOENIG [LUDWIG XIV.] DEN EIDG. ORTEN ERLAUBTE, "DE FAIRE ENLEVER DES TERRES DE SON OBAISSANCE", DER BISTUEMER METZ, TOUL UND VERDUN

---

*"Le Sr. de la Croix offre par une soumission qu'il a donné a Mr. [Jacques-Etienne] Turgot Intendant des trois Evechez [Metz, Toul und Verdun] de fournir rendu a Schelestat la quantité de Mil Sacs de blé du pois de deux Cents deux livres Compris le Sac, Supposé que le Sac doibt paizer deux livres, moyenant la somme de Seize livres argent de france par Sac et de dix Sept livres quatre sols de la mesme monoye fournissant le sac, qui est le dit Sac a raison de vingt quatre sols, et c'est sur ce pied que le dit la Croix le fournit au Munitionaire qui a entrepris les vivres pour le Conte du Roy aussi bien que le sac de blé du pied de deux Cent qu'il rend en Alsace dans la petite ville de Saverne a raison de quinze livres sans le sac, de Sorte qu'il augmente la voicture pour Ceux qu'il offre de livrer pour Mrs. les suisses de vingt sols par Sac, attendu la Distance qu'il y a de plus de sa- verne a Schelestat."*

Es handle sich nun darum zu wissen, ob die eidg. Orte mit diesen Konditionen einverstanden seien. Wenn ja, müssten diese zur Vornahme der ihnen notwendig scheinenden Gewichts- und Qualitätskontrollen baldmöglichst Leute nach Schlettstadt entsenden. Der Weizen solle jedoch dem Vernehmen nach garantiert unvermischt sein.

Zudem sei der Transport des Getreides von Schlettstadt nach Basel zu organisieren. De la Croix verpflichte sich, "*de livrer le dit blé a Schelestat Savoir cinq Cents Sacs dans le vingt du mois de Janvier prochain, et le surplus dans la fin du mois fevrier prochain le tout franc et quitte de tous autres frais que de la ditte somme de 16 livres sans fournitures des sacs et de 17 livres 4 ss. en fournissant les sacs*".

Das Getreide gelte gegenwärtig "*dix livres argent de france sur le lieux*", d.h. in den drei genannten Bistümern. Möchten die eidg. Orte den Transport ab Verkaufsort in eigener Regie durchführen, könnten sie sich zwecks Hilfeleistung an ihn, Turgot, wenden.

---

Kopie, in franz. Sprache  
AH 25, 198

## 116

1699 Dezember 4., Metz

A

OFFERTE VON DE LA CROIX, BUERGER VON METZ, WELCHE DIESER [JACQUES-ETIENNE] TURGOT, DEM INTENDANTEN DER DREI BISTUEMER [METZ, TOUL UND VERUN] UNTERBREITET HAT

---

De la Croix offeriert dem Intendanten, "*de fournir a Schelestat Mil sacs de froment, bon, loyal et Marchants du poids de deux Cent deux livres l'un y Compris celui du sac savoir Cinq Cent sacs dans le vingtiesme du mois prochain, et le surplus dans la fin du mois fevrier suivant, a charge qu'il luy sera payé seize livres argent de france pour chaque sac du poids et qualité cy dessus scavoir huict mille livres Complet, et le surplus apres l'entiere fourniture, que les sacs vuides necessaires seront fournis a l'entrepreneur par les ordres de Mr. l'intendant et que les dits grains seront exems de tous droits et peage passage et autre appartenant du Roy [Ludwig XIV.] en tous les lieux de la route qu'on leur fera prendre a Metz...*  
L'entrepreneur Soussigné fournira les Sacs vuides neantmoins en les luy payant a raison de vingt et quatre sols piece qui est le prix ordinaire du Roy."

---

Kopie, in franz. Sprache - AH 25, 199 - Blatt 199<sup>V</sup> leer